

DÉPARTEMENT
DE LA HAUTE-GARONNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrondissement de Muret

MAIRIE DE BEAUMONT-SUR-LEZE

Canton d'Auterive

31870

Téléphone : 05.61.08.71.22

<p align="center">REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL (Art. L2121-10. Du code Général des collectivités territoriales)</p>
--

Le Conseil Municipal de la commune BEAUMONT-SUR-LEZE se réunira, salle du CONSEIL MUNICIPAL en séance ordinaire le :

MERCREDI 10 AOUT 2022 à 20H00

OBJET DE LA REUNION

Séance du 26/07/2022 - Approbation du compte rendu

- 1) Marché public PONT DE POUNCHET : désignation de l'entreprise pour la réalisation des travaux**
- 2) Changement de prestataire des contrats informatique et téléphonie**
- 3) Mandat donné à un Cabinet d'Avocats pour exercer un recours à l'encontre de la délibération du 05/07/2022 prise par la CCBA**

Questions Diverses

Fait à Beaumont sur Lèze, le 4 août 2022
Le Maire

Date de convocation : 04/08/2022

Date d'affichage : 04/08/2022

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU MERCREDI 10 AOUT 2022

L'an deux mille vingt-deux et le dix août à vingt heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle du CONSEIL.

Présents : MM CARTÉ, BECOURT, ALLANO, BRAYE, BENECH, SOUM, HERNANDEZ, CALMES, BLANCHOT, DURAND, Mmes CAMPAGNE-ARMAING, PRATS, DELGAY, DEJEAN

Excusées : Mme LESCAT qui a donné procuration à Mme DELGAY

Mme RIBET qui a donné procuration à Mme PRATS

Absents: Mme BASTELICA, M.GAI

Secrétaire de séance : Madame Michelle DELGAY

* * *

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal le procès-verbal de la précédente séance qui est approuvé à l'unanimité.

* * *

Délibération n°22-10/1 - MARCHE PUBLIC PONT DE POUCHET : DESIGNATION DE L'ENTREPRISE POUR LA REALISATION DES TRAVAUX

VU la délibération n°21-4/2 en date du 8 juillet 2021, relative à l'attribution de la maîtrise d'œuvre de la réhabilitation du pont de Pouchet été confiée à la société INGEROP.

VU la délibération n°21-6/4 en date du 9 novembre 2021 attribuant la mission de levés topographiques

VU la délibération n°21-6/5 en date du 9 novembre 2021 relative à la réalisation d'études géotechniques et celle n°22-5/12 en date du 13 avril 2022 approuvant la réalisation d'études géotechniques supplémentaires.

VU la délibération n°21-7/5 en date du 2 décembre 2021, concernant le choix de la solution technique à adopter.

Monsieur le Maire rappelle l'opération de réhabilitation du pont de Pouchet afin de pouvoir rouvrir cet axe à la circulation en toute sécurité. Pour ce faire, un marché de travaux a été lancée le 13 juin 2022.

L'ouverture des plis, contenant 8 offres s'est faite le lundi 18 juillet 2022 par la commission d'appel d'offres. La commission d'appel d'offres réunie le 26 juillet 2022 a analysé les différentes propositions et a décidé de rentrer en négociation avec les trois entreprises les mieux notées : NGE, RAZEL-BEC et COLAS (comme prévu dans le règlement de consultation).

Considérant que toutes les formalités relatives à la passation du marché ont bien été respectées et au regard du rapport d'analyse des offres dressé par le cabinet INGEROP, le Maire propose aux membres du conseil de retenir l'offre de la société RAZEL-BEC pour un montant forfaitisé de 616 896,80 € HT soit 740 276,16 € TTC reconnue comme l'offre économiquement la mieux disante.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Attribue le marché pour la réalisation des travaux relatifs à la réhabilitation du pont de Pouchet à la société **RAZEL-BEC** pour un montant forfaitisé de 616 896,80 € HT soit 740 276,16 € TTC.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision
- Dit que les crédits nécessaires à la dépense de cette opération, sont inscrits sur le Budget 2022.

Monsieur BLANCHOT : indique qu'il n'a pas reçu la convocation à la CAO.

Monsieur le Maire : s'est étonné de son absence à la commission et suppose qu'il s'agit d'une erreur du secrétariat.

Monsieur BECOURT : résume que suite à la renégociation demandée aux entreprises celles-ci ont intégré le fait qu'il faille rehausser le pont de 10 cm comme demandé par la DDT. Nous avons aussi demandé la forfaitisation du marché.

Monsieur CALMES : demande qu'en est-il de la variante en précontrainte (poutres préfabriquées)

Monsieur BECOURT : explique que cette solution aurait nécessité plus d'épaisseur de béton et qu'il y avait peu de différence financière. La solution retenue est donc la solution de base de poutre acier enrobé de béton.

Délibération n°22-10/2 – CHANGEMENT DE PRESTATAIRE des CONTRATS TELEPHONIE et INFORMATIQUE DE LA MAIRIE
--

Monsieur le Maire explique que suite à différents dysfonctionnements informatiques et téléphoniques il convient de changer de prestataire.

Une consultation a été entreprise afin d'examiner différentes propositions.

La proposition la mieux disante et la mieux adaptée est celle de la société EQUADEX pour la solution informatique et téléphonie regroupée (un seul interlocuteur).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de retenir la proposition de la société EQUADEX;
- **DONNE** tous pouvoirs à M. le Maire pour la mise en application de cette décision

POUR : 16 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Monsieur BLANCHOT : demande qu'en est-il du contrat signé avec le prestataire actuel et si nous nous sommes assurés de la compétence d'EQUADEX.

Madame PRATS : précise que le contrat signé avec le prestataire actuel arrive à échéance et qu'il n'est pas reconductible. Le changement de prestataire peut donc se faire sans difficulté. En ce qui concerne la société EQUADEX, il s'agit d'une entreprise importante qui pourra assurer la téléphonie et la maintenance informatique. Nous aurons ainsi un seul interlocuteur. Cette société connaît le fonctionnement des collectivités. Elle a en charge notamment les mairies de Limoux, Pamier, Castelnaux d'Estretfonds ainsi que d'une communauté de commune.

Délibération n°22-10/3 – MANDAT DONNE A UN CABINET D'AVOCAT POUR EXERCER UN RECOURS A L'ENCONTRE DE LA DELIBERATION DU 5 JUILLET 2022 PRISE PAR LA CCBA
--

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal que la Communauté de Communes du Bassin Auterivain, par délibération en date du 5 juillet dernier, a décidé la résiliation unilatérale des conventions du 24 février 2020 et du 11 décembre 2020, qui liaient la commune de Beaumont-sur-Lèze à la communauté de communes pour les compétences ALAE/ALSH.

Compte-tenu du litige que rencontre sur ce point notre commune avec la Communauté de Communes, Monsieur le Maire propose de faire un recours devant le Tribunal Administratif à l'encontre de cette délibération du 5 juillet dernier.

Il précise que le recours doit être intenté dans un délai de deux mois à compter de la délibération.

De plus, et afin de permettre une rentrée scolaire sereine pour les enfants de l'école Lucie Aubrac, il est souhaitable de lancer parallèlement à cette procédure, un référé visant à suspendre cette délibération, le temps d'obtenir la décision au fond du Tribunal administratif.

Pour ce faire, Monsieur le Maire propose de désigner Maître Frédéric DUNYACH - Cabinet BOUYSSOU et Associés, Avocat, afin d'engager ces procédures et ainsi représenter et défendre les intérêts de la commune dans cette affaire.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire, à ester en justice et désigner Maître Frédéric DUNYACH - Cabinet BOUYSSOU et Associés, Avocat à Toulouse, afin de représenter la Commune.

POUR : 14 CONTRE : 2 (MM. CALMES, BLANCHOT) ABSTENTION : 0

Monsieur BLANCHOT : *En premier lieu, nous nous posons la question de savoir pourquoi vous soumettez ce sujet au conseil municipal de ce soir puisque ce même conseil vous a donné délégation lors de sa séance du 4 juin 2020 (délibération N°20-4/14) d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle (cf. L2132-2 du CGCT). Ceci est valable pour l'ensemble du contentieux de la commune, notamment pour la constitution de partie civile et ce, en première instance, en appel ou en cassation. Si vous mettez cette délibération au vote, nous voterons contre. En effet nous maintenons notre position à savoir qu'il y a un autre moyen pour régler ce problème en signant la nouvelle convention proposée par la CCBA. Certes, aller à l'encontre d'une décision du conseil communautaire peut se plaider mais nous ne sommes pas sûrs que vous obteniez gain de cause et vous allez continuer à dégrader les relations entre la communauté de communes et notre commune, ce qui nous semble très préjudiciable. D'autre part, vous allez engager des dépenses publiques que vous auriez pu éviter et qui seront, nous n'en doutons pas, plus importantes que les frais minimes que vous auriez à supporter en cas de signature de cette convention. Pour nous, le plus important est de se soucier de l'intérêt des enfants et les parents beaumontais plutôt que d'engager une procédure judiciaire contre la CCBA avec laquelle Beaumont devrait avoir un véritable partenariat.*

Madame CAMPAGNE-ARMAING : *explique que deux recours vont être déposés pour contester les décisions prises de façon unilatérales en conseil communautaire car elles ne respectent pas l'intérêt général. De plus, ces résiliations vont à l'encontre de la Convention Territoriale Globale 2022/2026 signée en juin avec les communes faisant partie de la communauté de commune. Les recours seront déposés en urgence pour suspendre la délibération et donc la résiliation des conventions et pour que la commune puisse continuer à occuper le bâtiment à la rentrée prochaine.*

Monsieur BLANCHOT : *demande pourquoi prendre une délibération puisque le Maire a déjà le pouvoir d'ester en justice.*

Madame CAMPAGNE-ARMAING : *déclare qu'il s'agit ici de nommer un avocat comme le préconise l'ATD*

Monsieur BLANCHOT : *précise qu'il votera contre car nous ne sommes pas sûr de gagner cette procédure. Le plus important est de se soucier des enfants.*

Monsieur le Maire : *reformule les propos de Monsieur Blanchot et pose la question : « Si nous avons signé la convention proposée par la CCBA, pour vous, il n'y aurait pas eu de fermeture de l'ALAE et ALSH ? La question est donc pourquoi le conseil communautaire du 5 juillet 2022 ne fait pas état de cette convention pour motiver la fermeture du bâtiment ? »*

Monsieur BLANCHOT : *répond qu'il faut poser la question à Monsieur BAURENS. Il indique avoir voté contre au conseil du 5 juillet 2022.*

Monsieur le Maire : *précise que la convention que nous défendons est celle que vous aviez signé à l'époque avec votre équipe. Si ces conventions étaient satisfaisantes sous votre mandat pourquoi ne le seraient-elles pas maintenant ? Pourquoi la CCBA a-t-elle choisi un autre prétexte pour résilier ces conventions ?*

Monsieur BLANCHOT : *un compromis n'était-il pas plus sage ?*

Monsieur le Maire : *lui demande qui a fait preuve de compromis dans cette affaire ? « Nous avons fait l'effort de mettre du personnel à disposition le mercredi alors que cela fait partie de la compétence de la CCBA. C'est ça un compromis. Le fait d'imposer une convention n'est pas un compromis. La CCBA nous oblige à signer une convention dans laquelle nous devrions mettre du personnel que nous n'avons pas à disposition pendant le temps ALSH sinon elle ferme le bâtiment ».*

Monsieur CALMES : *aurait préféré une discussion et constate qu'ils n'arriveront pas à faire changer d'avis Monsieur le Maire.*

Monsieur le Maire : *rétorque que « le point de vue de M. BLANCHOT repose sur un sentiment et non sur une démonstration argumentée. A l'inverse, nous faisons là la démonstration du bien fondé de nos actions par le simple fait que la CCBA est obligée de mettre à l'ordre du jour un motif différend pour justifier la fermeture du bâtiment. Il fallait bien un motif pour délibérer en ce sens ! En invoquant ce motif, il est démontré que la signature de la convention proposée par la CCBA ne nous protège pas d'une fermeture du bâtiment puisque vraisemblablement,*

l'intercommunalité peut résilier à n'importe quel moment les conventions applicables ». Il précise qu'une date butoir avait été fixée fin janvier 2022 pour solutionner ce problème. Or Monsieur BAURENS est resté sourd à tous nos appels.

Monsieur SOUM : souhaiterait savoir ce qui va se passer maintenant ?

Madame CAMPAGNE-ARMAING : précise que la procédure peut durer jusqu'à 2ans, mais que la commune ne peut pas se permettre d'attendre. C'est pourquoi il est demandé une procédure en référé.

Monsieur DURAND : demande ce qui peut se passer ?

Madame CAMPAGNE-ARMAING : répond que si la commune obtient gain de cause la décision prise par la CCBA sera suspendue, les deux conventions continueront alors d'être appliquées.

Monsieur BLANCHOT : affirme que la décision du tribunal sera certainement prise fin août. Il assure défendre l'intérêt des Beaumontais.

Monsieur le Maire : réplique que dans ces cas-là, ils devraient être sur la même longueur d'onde.

Toutes les questions ayant été traitées, la séance est levée à 20H26

Délibération n°	Objet :
22-10/1	Marché public pont de POUCHET : Désignation de l'entreprise pour la réalisation des travaux
22-10/2	Changement de prestataire des contrats téléphonie et informatique de la Mairie
22-10/3	Mandat donne a un cabinet d'avocat pour exercer un recours à l'encontre de la délibération du 5 juillet 2022 par la CCBA

Olivier CARTÉ

Mairie

Michelle DELGAY

Secrétaire de Séance